

(1)

(N° 33.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1902.

2° Rapport de la Commission composée de MM. les Sénateurs des provinces d'Anvers, de Flandre orientale et de Namur, chargée de la vérification des pouvoirs de M. Vroonen, élu sénateur suppléant lors de l'élection de M. le Comte de Renesse, en qualité de Sénateur effectif de l'arrondissement de Hasselt-Tongres-Maeseyck.

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président; LÉGER, VERCRUYSE, le Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEM, FIÉVÉ, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, BERNAËYGE, HENRICOT, le Comte T' KINT DE ROODENBEKE, le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DEVOS et CLAEYS BOUÛAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le collège électoral de Hasselt-Tongres-Maeseyck a procédé le 15 décembre 1901 à l'élection d'un sénateur en remplacement de M. le Comte de Borchgrave d'Altena, démissionnaire.

Notre regretté collègue avait été élu sénateur en même temps que MM. le Baron Whettnall et le Comte de Hemricourt de Grunne, lors des élections du 27 mai 1900; tous les trois avaient été portés sur la liste catholique comme candidats effectifs et comme candidats suppléants : il ne restait donc pas de suppléant.

MM. le Comte de Renesse et Vroonen, seuls candidats présentés, ont été proclamés élus sans lutte, le premier comme sénateur titulaire, le second comme sénateur suppléant, en conformité des articles 167 § 2 et 257 du Code électoral.

La Commission de vérification a été unanime pour valider les pouvoirs de l'honorable Comte de Renesse, mais elle a décidé d'ajourner sa décision en ce qui concernait l'élection du sénateur suppléant.

Dans sa séance du 24 décembre 1901, le Sénat a adopté, après discussion, les conclusions de la Commission.

L'élection de M. Vroonen, indépendamment du point de savoir s'il réunit les conditions d'éligibilité, soulève une question de principe que nous croyons pouvoir formuler comme suit :

Dans le cas où il n'y a qu'un seul membre à élire pour le Sénat, le collège électoral peut-il élire, en même temps que le titulaire, un sénateur suppléant ?

Cette question offre de l'importance et demande à être résolue non seulement pour les cas de vacance isolée, par suite du décès ou de la démission d'un titulaire non pourvu de suppléant, — cas qui resteront sans doute fort rares, — mais surtout en vue des élections complémentaires de 1902. En effet, pour un assez grand nombre de sièges nouveaux, il y aura lieu à élection soit d'un seul sénateur, soit d'un seul représentant.

On a soutenu que l'élection d'un sénateur suppléant faite dans les conditions dont il s'agit est nulle comme contraire à la loi.

Après examen approfondi, nous ne pouvons nous rallier à cette opinion. La Commission partage l'avis opposé. Voici les motifs qu'elle soumet à l'appréciation de la haute assemblée.

* * *

La loi du 29 décembre 1899 a modifié profondément les dispositions des lois électorales antérieures. Elle a, pour la Chambre et le Sénat, introduit le système de la représentation proportionnelle et institué la suppléance qui existait déjà pour la province et la commune.

L'article 5 de la loi du 29 décembre 1899 contient les dispositions qui figurent dans les articles 253 à 267 du Code électoral, au titre XI, sous la rubrique : Représentation proportionnelle.

Voici le texte de l'article 253 :

« L'élection législative se fait en un seul tour de scrutin.

» Lorsqu'il n'y a qu'un seul membre à élire, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

» Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire pour l'une des deux Chambres, l'élection se fait conformément aux dispositions du présent code, sauf les modifications résultant des articles 254 à 267 ci-après. »

On a cru pouvoir déduire de ce texte que les opérations électorales devaient se faire à l'avenir de deux manières différentes, — suivant le régime majoritaire s'il n'y avait qu'un membre à élire ; suivant les règles de la représentation proportionnelle s'il y avait plus d'un membre à élire ; — et l'on a tiré comme conséquence de cette distinction que dans le premier cas, celui d'un seul membre à élire, il ne pouvait être question de candidat suppléant.

Remarquons tout d'abord que le texte de l'article 253 ne dit pas ce

qu'on veut lui faire dire. Il n'y est question ni de régime majoritaire, ni de suppléance.

Cet article indique les deux cas, celui de l'élection d'un seul membre pour l'une des deux Chambres et celui de l'élection de plus d'un membre. Pour le premier cas, il édicte un principe nouveau, absolument différent de celui qui régissait le régime majoritaire. Jadis l'élection ne pouvait se faire au premier tour de scrutin que si le candidat obtenait la majorité absolue ; faute de cette majorité, il fallait recourir au ballottage.

La loi nouvelle décide que le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire la simple majorité relative, est élu ; comme conséquence, tout ballottage est supprimé.

C'est le rejet, la suppression complète et définitive du régime majoritaire.

Pour le deuxième cas, l'article 253 dispose que, s'il y a plus d'un membre à élire, l'élection se fait *conformément aux dispositions du présent code, sauf les modifications* résultant des articles 254 à 267.

Si le texte disait que, pour ce deuxième cas, l'élection se ferait conformément aux articles 254 à 267, on aurait pu mieux en induire que ces derniers articles se rapportent seuls au deuxième cas.

Mais le texte ne porte pas cela. Il dit que, pour le deuxième cas, il n'y a pas lieu de se départir des règles générales du Code électoral, — pas plus que pour le premier cas ; — qu'il y a seulement lieu de tenir compte des modifications indiquées dans les articles suivants, — modifications relatives aux cas où il y a lieu de pourvoir à plus d'un siège d'après les règles de la représentation proportionnelle.

Les règles générales sont celles qui ont trait aux collèges électoraux, aux opérations électorales, aux candidatures, etc.

Les modifications sont celles que l'introduction de la représentation proportionnelle nécessite pour les candidatures, l'ordre de présentation des candidats, la confection des listes, l'émission des votes, leur computation, la répartition des sièges, la désignation des élus, etc.

Il ne ressort nullement du texte de l'article 253 que les articles 254 et suivants ne sont en rien applicables aux élections faites pour un seul membre à élire. Il y a telles dispositions de ces articles qui s'appliqueront à tous les cas, telles autres qui ne pourront être réalisées que s'il y a plus d'un membre à élire.

Ne perdons pas de vue que l'élection devait être organisée pour le premier cas de l'article 253, aussi bien que pour le second. Or cette organisation est portée dans les articles 254 et suivants ; donc, tous ces articles — sauf les dispositions qui peuvent être appliquées seulement dans le cas de pluralité de mandats à conférer — se réfèrent également au cas du mandat unique, l'article 254 aussi bien que les autres, et partant la suppléance doit être autorisée dans tous les cas.

Si le législateur avait voulu empêcher la suppléance dans le premier cas, il eût dû s'en exprimer par un texte formel. Au lieu de le faire, il a réuni

les deux cas dans un même article, sous une même rubrique générale, se bornant à édicter, pour le premier, l'élection d'après la majorité relative, pour le second, l'application des règles proportionnelles.

Il importe d'observer que l'article 254 du Code électoral est le seul qui édicte l'institution de la suppléance. Or le texte de cet article ne fait aucune distinction au sujet du principe nouveau de la suppléance. Il autorise de manière générale, absolue, la présentation de candidats suppléants. Où la loi ne distingue pas, il est interdit de poser des distinctions. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Le texte de cet article fournit plus d'un argument à l'appui de notre thèse.

Le premier alinéa est ainsi conçu : « Lors de la présentation de candidats *aux mandats de représentant ou de sénateur*, réglée par l'article 164, il peut être présenté en même temps que ceux-ci et dans les mêmes formes des candidats suppléants. »

Les mots *représentant ou sénateur* sont pris non au pluriel, mais au singulier. Le texte envisage donc l'hypothèse de la présentation de candidats pour le siège unique d'un représentant ou d'un sénateur, et c'est immédiatement après cette expression caractéristique qu'il autorise la présentation de candidats suppléants. Il n'est pas possible de soutenir, en s'appuyant sur les textes, que ceux-ci n'ont été prévus que pour le cas d'élection à plus d'un siège.

L'article 254 vise la présentation de candidats *réglée par l'article 164* du Code électoral. Or l'article 164 s'applique à tous les cas, à celui de l'élection isolée comme à celui de l'élection multiple; il faut en conclure que l'article 254, en autorisant la présentation de candidats suppléants, a eu également en vue le cas où il n'y a qu'un membre à élire, aussi bien que celui où il y a plus d'un membre à élire.

Le dernier alinéa de l'article 254 défend de signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection; une peine est infligée à l'électeur qui contreviendrait à cette interdiction. Cette défense est édictée d'une manière générale et absolue; elle se rapporte à tous les cas d'élection.

Une autre disposition, visant tous les cas d'élection, parce qu'elle est faite de manière absolue, se trouve dans l'article 255 (art. 5, litt. B' de la loi du 2) décembre 1899). Elle admet les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation, à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal.

Comment soutenir que ces dispositions, de même que toutes les autres qui sont contenues dans les articles 154 et suivants du Code électoral, ne seraient applicables que dans le cas d'élection pour plus d'un siège et non pour les autres? Comment admettre que les élections de 1902 devraient se faire suivant des règles différentes, contradictoires? Et cela, *simultanément*, dans un même arrondissement? Quelle ligne de conduite devraient

suivre les bureaux principaux? Quelles instructions le Gouvernement pourrait-il leur donner?

Il est incontestable que ce serait le système du gâchis imposé dans la procédure électorale malgré le vœu du législateur.

D'autre part, il serait absolument illogique de prétendre que toutes les règles nouvelles insérées dans les articles 254 et suivants du Code électoral, sont applicables à tous les cas d'élection, qu'il s'agisse ou non d'un siège isolé, sous la seule exception des dispositions qui concernent la suppléance. Personne ne défendra pareille opinion.

Une dernière considération relative aux textes.

Le titre XI renferme les articles de la loi de 1899; tous ces articles sont placés sous la rubrique : Représentation proportionnelle.

Le tout est réglé et doit être réglé d'après les dispositions nouvelles, suppléance comprise.

Il n'existe plus de régime majoritaire pour les élections législatives. Ce régime a vécu. (Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur la loi du 29 décembre 1899 : « Le système majoritaire est complètement abandonné. »)

On ne peut en tenir compte depuis la mise en vigueur de la loi de 1899, ni pour maintenir certaines règles anciennes, ni pour s'opposer à l'introduction de certaines règles nouvelles, que celles-ci aient trait à la suppléance ou à toute autre matière.

* * *

Les travaux préparatoires ne fournissent aucun argument à la thèse que nous devons combattre.

Aucune voix ne s'est élevée lors de la discussion de la loi de 1899, instituant les candidatures de suppléant, pour demander de restreindre ces candidatures aux cas d'élection pour plus d'un siège, ni pour les prohiber en cas d'élection pour un siège unique.

Tout au contraire, la discussion qui eut lieu à la Chambre des Représentants, spécialement dans la séance du 8 novembre 1899, prouve que l'esprit de la loi est conforme à son texte.

Il est intéressant de rapprocher du texte adopté par la Chambre — et admis par le Sénat sans observation — le texte primitif proposé par le Gouvernement.

Le projet de la loi de 1899 ne spécifiait pas le cas d'élection pour un seul siège.

L'article 5 littéra A, devenu l'article 253 du Code électoral, ne visait que le cas où il y avait plus d'un membre à élire.

Il portait ceci : « *Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, l'élection se fait en un tour de scrutin et conformément, etc.* »

Il résultait de ce texte que, dans le cas d'élection pour un siège, il fallait se reporter à l'ancien régime, exiger la majorité absolue et au besoin recourir au ballottage.

La Section centrale n'a pas voulu de cette dualité de régime. Elle a proposé par voie d'amendement de substituer au système ancien de la majorité absolue celui de la majorité relative. Le Gouvernement s'est rallié à cet avis et a présenté un nouveau texte, modifiant quelque peu la rédaction de la Section centrale pour l'article 5, littéra A. Le nouveau texte a passé dans l'article 253.

L'honorable M. de Trooz, Ministre de l'Intérieur, a indiqué en ces termes les motifs de l'adhésion donnée par le Gouvernement au système nouveau proposé par la Section centrale :

« Le Gouvernement, dans l'article 5, avait cru devoir maintenir le système actuel pour les élections ne portant que sur un siège.

» La Section centrale demande à la Chambre de substituer au système de la majorité absolue celui de la majorité relative.

» Le Gouvernement ne fait pas d'objection à ce que la Chambre donne raison à la Section centrale, et c'est dans cette pensée qu'il a déposé la rédaction nouvelle.

» Si la Chambre accepte les différentes dispositions du Projet de Loi, il est certain que les élections isolées, les élections ne portant que sur un seul siège seront très rares.

» En effet, nous demandons à la Chambre de bien vouloir décider qu'il y aura dorénavant des représentants suppléants à côté des représentants titulaires...

» Dans ces conditions, l'élection pour un seul siège sera très rare.

» Il y a cependant lieu de prévoir cette éventualité. L'augmentation de la population peut amener la législature à relever le nombre de sièges; il pourra se faire que, dans un arrondissement déterminé, l'élection n'aura lieu que pour un seul mandat.

» C'est par ce motif que se justifie la disposition première de l'article 5. Mais encore une fois, nous estimons qu'il y a lieu d'accepter la disposition de la Section centrale, elle est plus en harmonie avec l'esprit du projet de loi. » (*Annales parlementaires*, pp. 2920-2921, 1898-1899, et p. 52, 1899-1900.)

L'accord était donc bien formel pour faire disparaître le régime majoritaire, avec tout ce qui le concernait, même pour les élections isolées. Impossible d'argumenter encore en se basant sur les règles de ce régime condamné, qui n'existe plus.

Le débat s'est ouvert ensuite dans la même séance sur l'alinéa B de l'article 5 (art. 254, 255 et 256 du Code électoral).

Cet alinéa consacrait deux innovations principales : il instituait les suppléants et défendait les candidatures multiples.

Personne n'a soutenu que ces deux innovations ne concernaient pas les élections faites pour un seul siège.

Oserait-on prétendre que la candidature multiple soit encore autorisée dans le cas où les élections complémentaires, comme celle de 1902, ne

porteront que sur un seul siège? Ce serait évidemment contraire au texte et à l'esprit de la loi; il faut conclure de même pour l'innovation de la suppléance.

Il ressort de la discussion que l'introduction des suppléants pour les élections législatives a été considérée avec faveur, et ce dans tous les cas, sans restriction ni réserve.

L'honorable Ministre de l'Intérieur a affirmé, sans rencontrer aucune contradiction, que le principe de la suppléance découlait du nouveau régime; — que ce principe n'était pas nouveau, puisqu'il y avait déjà des suppléants au Congrès national; — que ce principe avait été étendu en Belgique aux élections communales et provinciales, qu'il n'avait pas été l'objet de critiques fondées, que, bien au contraire, dans toutes les administrations provinciales et communales on avait été satisfait de son fonctionnement.

L'esprit de la loi, mis en lumière par le Gouvernement, auteur du projet, était bien de permettre l'élection de suppléants dans tous les cas, même lorsqu'il n'était pas possible d'appliquer les règles de la représentation proportionnelle, comme cela avait eu lieu lors des élections pour le Congrès national et lors des dernières élections provinciales.

* * *

Diverses objections ont été formulées. Nous résumerons les plus importantes.

La question de la suppléance, dit-on, est intimement liée à celle de la représentation proportionnelle, et par conséquent, quand il n'y a pas lieu d'appliquer celle-ci, comme dans le cas d'élection pour un seul siège, il ne peut être présenté de suppléants.

Le raisonnement manque de base logique.

Il est vrai que le régime de la représentation proportionnelle ne se conçoit pas bien sans suppléants, mais il n'en résulte nullement que lorsque la représentation proportionnelle ne se réalise pas dans toutes ses dispositions, il ne peut être question de suppléants.

La suppléance peut exister sans représentation proportionnelle.

La preuve en a été fournie en Belgique dès le Congrès national. Il n'était pas question alors de représentation proportionnelle, et cependant l'institution des suppléants y a fonctionné, rendant de grands services, spécialement en évitant des élections trop répétées.

Depuis plusieurs années, le vœu général a été de voir instituer des candidats suppléants pour toutes les élections.

C'est ainsi que la loi du 17 septembre 1895 sur les élections communales a organisé la suppléance dans l'article 46.

Et encore que la loi du 22 avril 1898 sur les élections provinciales par ses articles 13 et suivants, a institué les candidats suppléants.

Or cette dernière loi n'a fait aucune application de la représentation proportionnelle.

Il ne peut donc être fait d'assimilation entre ces deux ordres d'idées différents. La notion de la suppléance est en réalité indépendante de celle de la représentation proportionnelle.

La suppléance, insiste-t-on, n'est pas nécessaire, ni même utile, sous un autre régime que celui de la représentation proportionnelle.

Soit, pour la nécessité, mais pour l'utilité, on peut la reconnaître et la défendre, quel que soit le régime en vigueur. Et n'oublions pas que nos élections législatives ne s'opèrent que sous le régime de la représentation proportionnelle, qui seul est organisé au titre XI du Code électoral.

Un autre argument est tiré de ce que, dans le cas d'une élection isolée, un parti peut parvenir à faire passer un candidat à la simple majorité relative, alors que, si l'élection avait été générale, le même siège serait échu à un autre parti, et que cette espèce d'injustice subsistera plus longtemps, si un suppléant peut arriver à remplacer un titulaire du même parti, sans que l'on doive procéder à une nouvelle élection.

L'inconvénient peut être réel, mais il n'est pas le seul qui puisse se produire sous le régime de la représentation proportionnelle et il sera sans contredit excessivement rare.

D'autre part, chaque parti peut être appelé à profiter de cette situation et il s'opérera ainsi une espèce de compensation.

En tout cas, l'inconvénient, en supposant qu'il vienne jamais à se produire, ne peut prévaloir, pas plus qu'aucun autre, contre le texte et l'esprit de la loi.

— Une dernière objection.

Le suppléant d'un candidat, élu séparément, ne pourra suppléer que ce candidat. Il y aurait donc, dans un même collège électoral, un élu pourvu de suppléant et d'autres qui ne le seraient pas ; un suppléant pouvant remplacer tel titulaire et pas tel autre.

Nous admettons le point de départ de ce raisonnement. Il n'y a de lien qu'entre le ou les titulaires et le ou les suppléants d'une même liste.

La question a été discutée, mais elle a été résolue nettement par M. A. Delcroix, dans son commentaire des lois des 28 juin 1894, 11 juin 1896 et 29 décembre 1899, au n° 12.

Nous citons : « Les suppléants sont classés 1^{er}, 2^e, 3^e suppléant et ainsi de suite, et c'est dans l'ordre de leur désignation qu'ils sont appelés à siéger, quel que soit le titulaire *de leur liste* qui cesse de faire partie de l'assemblée.

» Le suppléant ne peut évidemment prendre que la place d'un *membre titulaire élu en même temps que lui*.

» Par exemple, si un parti, qui, lors d'un renouvellement ordinaire, avait obtenu trois sièges de titulaire sans avoir présenté de suppléants pour cette élection, se voyait attribuer lors d'une élection extraordinaire, nécessitée par le décès d'un de ses membres, le siège ainsi devenu vacant, *le suppléant désigné lors de l'élection du titulaire nommé en dernier lieu* ne pourrait pas, éventuellement, remplacer un des membres effectifs, appartenant à son parti, élus lors du renouvellement ordinaire. »

Nous avons tenu à donner ce passage parce qu'il vise un cas presque identique à celui que le Sénat est appelé à juger. M. Delcroix, dont l'ouvrage fait autorité, n'hésite pas à admettre l'élection d'un suppléant dans le cas où il n'y a qu'un seul membre à élire.

Revenons à l'objection. La situation signalée constitue certes une anomalie. Mais il dépend des partis de l'empêcher de se réaliser en ayant soin d'élire en même temps que les titulaires un nombre suffisant de suppléants.

De nouveau, pareille anomalie ne prouve rien contre le sens qu'il faut donner à la loi.

* * *

La question de principe peut être formulée de la manière suivante :

Dans le cas où il n'y a qu'un membre à élire, un sénateur suppléant peut être élu en même temps que le titulaire.

Il y aurait lieu d'ajouter : Le suppléant ne peut remplacer qu'un membre titulaire élu en même temps que lui.

La majorité de la Commission propose à la haute assemblée de voter un ordre du jour conçu en ce sens.

* * *

Le principe étant résolu dans le sens proposé par la Commission, il reste à examiner si M. Vroonen réunit les conditions d'éligibilité sénatoriale, exigées par la Constitution et par la loi électorale.

Plusieurs questions se présentent. Pour bien les élucider, il convient de rappeler les règles.

Le Code électoral en vigueur comprend les lois des 12 avril 1894 (titre I à III) et 28 juin 1894 (titre IV à IX), modifiées par les lois des 22 décembre 1894, 11 avril 1895, 11 juin 1896, 31 mars et 31 avril 1898, 29 décembre 1899.

L'article 229 de ce Code reproduit les articles 56 et 56bis de la Constitution révisée.

Il est ainsi conçu : Pour être élu et rester sénateur, il faut : 1°, 2°, 3°, 4°... 5° verser au Trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises, ou être soit propriétaire, etc.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la propor-

tion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée *par les plus imposés* de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Les articles 231 et 232 complètent les dispositions constitutionnelles.

ART. 231. — Tous les ans, le 1^{er} mai au plus tard, la Députation permanente du Conseil provincial dresse : 1^o la liste des citoyens domiciliés dans la province qui sont éligibles au Sénat dans tout le royaume ; 2^o la liste complémentaire des citoyens qui ne sont éligibles au Sénat que dans la province ; 3^o une liste supplémentaire des dix citoyens, domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier inscrit et réunissant les autres conditions d'éligibilité au Sénat.

ART. 232. — Les conditions d'éligibilité, sauf celle de l'âge, doivent exister, au plus tard, à la date du 1^{er} mai de l'année de l'inscription. La possession du cens d'éligibilité doit être justifiée pour l'année de l'inscription et pour l'année antérieure. La propriété ou l'usufruit d'immeubles doit exister, au plus tard, le 1^{er} janvier de l'année courante.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière. L'impôt foncier et les redevances sur les mines, la propriété et l'usufruit sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

Voyons quelle est la situation de M. Vroonen.

L'élu du Collège électoral de Hasselt-Tongres-Maeseyck ne figure ni sur la liste des citoyens qui sont éligibles au Sénat dans tout le royaume, ni sur la liste complémentaire de ceux qui ne sont éligibles que dans la province de Limbourg.

Il est inscrit sur la liste supplémentaire des dix citoyens plus imposés après le dernier inscrit, comme étant le second plus imposé, pour des contributions s'élevant à fr. 906-50. Le premier plus imposé de cette liste, M. de Donnée, paie fr. 978-60.

En conformité de l'article 56 de la Constitution et de l'article 229 du Code électoral, le nombre d'éligibles a été fixé pour la province de Limbourg à 44, soit pour une population supérieure à 220,000 et inférieure à 225,000 (222,814, d'après le recensement du 31 décembre 1890).

Le minimum du cens d'éligibilité était pour le 44^e inscrit, M. Cartuyvels, de fr. 1,090-96 pour 1900 et de fr. 1,082-90 pour 1901.

M. Vroonen, invité à renseigner le montant des contributions qui lui incombent, a justifié pour 1900 d'un total de fr. 885-66, pour 1901 de fr. 907-62.

Il n'a pas soutenu que des modifications auraient dû être portées à la liste des éligibles, mais il a mis en avant l'argument suivant.

La population du Limbourg, d'après le recensement de 1890, ne comportait que 44 éligibles, mais une augmentation de 18,000 habitants a été

constatée par le recensement décennal du 31 décembre 1900. Le chiffre actuel dépasse 240,000 et partant le nombre des éligibles doit être élevé de 44 à 48; par conséquent, les premiers imposés de la liste supplémentaire, M. de Donnée et M. Vroonen, sont devenus éligibles.

Ce raisonnement ne peut être admis.

Il suppose que la liste des éligibles au Sénat pour la province de Limbourg comprenait 48 personnes, conformément à la disposition finale de l'article 56 de la Constitution.

Or cette base fait défaut.

A la date de l'élection, 15 décembre 1901, la liste ne comptait que 44 éligibles d'après les chiffres de population officiellement connus

Les états de population, suivis comme exacts pour d'autres cas, ne font aucunement foi pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité.

Seul le recensement décennal a autorité en cette matière.

Il est vrai que le recensement décennal du 31 décembre 1900 constate que la province de Limbourg a une augmentation considérable de population, mais lors de l'élection de l'honorable M. Vroonen, les chiffres de ce dernier recensement n'avaient pas même été publiés au *Moniteur*, loin que les conséquences de ces chiffres pussent être considérées comme déjà acquises. ;

La Commission de vérification des pouvoirs conclut à la non-validation de M. Vroonen, celui-ci n'étant pas éligible lors de son élection comme sénateur suppléant.

* * *

La Commission croit devoir appeler l'attention sur les décisions prises par le Sénat à diverses époques pour fixer sa jurisprudence en ce qui concerne les questions d'éligibilité.

Il appartient à la haute assemblée, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de vérifier les pouvoirs de ses membres et de prendre des décisions pour régler les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 56 de la Constitution.

Les listes des éligibles dressées par les députations permanentes, suivant le prescrit des articles 231 et 232 du Code électoral, ne forment pas preuve à cet égard; elles ne servent qu'à titre de renseignements valables jusqu'à preuve contraire.

Il importe que les conditions d'éligibilité soient fixées aussi complètement que possible en dehors de toute discussion de personne ou de parti.

C'est ce qui a amené le Sénat à voter en 1882 un ordre du jour de principe, qui depuis lors a été considéré comme faisant jurisprudence.

L'initiative avait été prise en 1881 par l'honorable M. Van Vreckem. Une commission spéciale avait été choisie; elle était présidée par l'honorable Baron de Sélys Longchamps et avait pour rapporteur l'honorable M. B. De Wandre.

Ce dernier a fait à cette occasion un rapport des plus remarquables.

L'ordre du jour voté le 26 janvier 1882, par 41 voix et 4 abstentions, était ainsi conçu. Nous le rapportons ici afin qu'il puisse servir de base à examen et discussion ultérieure.

1. La liste des éligibles au Sénat, dressée par la Députation permanente, établit l'éligibilité, *sauf la preuve contraire*, devant le Sénat, lors de la vérification des pouvoirs d'un élu.

2. Cette liste entre en vigueur le 1^{er} mai.

3. Les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution doivent exister *au moment de l'élection*. En conséquence, le Sénat, lors de la vérification des pouvoirs, tient compte de ce que l'élu aurait été inscrit sur la liste des éligibles, si la Députation permanente l'avait dressée à l'époque de l'élection.

4. Le cens payé pour l'année antérieure à la confection de la liste des éligibles doit être au moins égal à celui du moins imposé des éligibles, soit de cette année antérieure, *soit de l'année courante*.

5. Est éligible, bien que n'étant pas inscrit sur la liste dressée par la Députation permanente, tout citoyen élu, possédant les conditions d'âge, de domicile et d'indigénat exigées par la Constitution, et payant un cens au moins égal à celui attribué par cette liste au dernier inscrit.

Est éligible l'élu inscrit qui, quoique payant un cens inférieur à celui attribué par la Députation permanente au dernier inscrit, paie un cens au moins égal à celui du premier inscrit sur la liste supplémentaire.

6. Si l'élu inscrit ou non inscrit prouve que le cens attribué par la Députation permanente au dernier inscrit doit être réduit à une somme inférieure à celle que l'élu paie réellement, celui-ci sera éligible à moins qu'il ne soit primé, *sauf la preuve contraire*, par des inscrits de la liste supplémentaire.

7. Peut rester sénateur celui qui continue à payer le cens d'éligibilité pour lequel il était imposé au moment de son élection.

8. Pour faciliter au Sénat la vérification des pouvoirs des élus, la Députation permanente du Conseil provincial dresse, chaque année, indépendamment de la liste complémentaire prescrite par l'article 194 du Code électoral, une liste supplémentaire des dix citoyens les plus imposés après le dernier inscrit, et possédant, indépendamment du cens, les autres conditions d'éligibilité au Sénat.

Jusqu'à ce que la confection de cette liste supplémentaire ait été prescrite par la loi, le Gouvernement sera invité à charger les Députations permanentes de la dresser et de la transmettre au Sénat.

Les principes généraux n'ont pas varié depuis le vote de cet ordre du jour, mais la nouvelle législation électorale demande que des changements importants soient apportés à ce texte. Des dispositions doivent être

(13)

remaniées, d'autres sont devenues inutiles ; enfin il y aurait lieu de compléter et de rassembler les décisions prises depuis lors par la haute assemblée.

La Commission émet le vœu qu'un nouvel ordre du jour de principe soit proposé au Sénat, après examen préalable fait par une commission spéciale nommée à cet effet par le Bureau.

Le Rapporteur,
ALF. CLAEYS BOÚÚAERT.

Le Président,
Baron D'HUART.